

VENTE DE PEUPLIERS - ANNEE 2019 CAHIER DES CHARGES

Article 1 - L'adjudication a pour but la vente par adjudication, sous soumissions cachetées, au plus offrant de peupliers répartis en 3 lots distincts de (921) peupliers au total sur les terrains communaux, à savoir :

Lot n° 1 = (527 peupliers) :

- . parcelle **E 636** en totalité située «Moulin de Fromentière» pour 83 peupliers (Robusta),
- . parcelle **D 807** en partie située «Marais de Ribot»,
- . parcelle **D 808** en totalité située «Marais de Ribot»,
- . parcelle **D 1194** en totalité située «Marais de Ribot»,
- . parcelle **D 1196** en totalité située «Marais de Ribot»,
- . parcelle **D 1198** en partie située «Marais de Ribot» pour 444 peupliers au total (45.51).

Lot n° 2 = (167 peupliers) :

- . parcelle **D 943** en totalité située «Marais de la Gaudinière» pour 167 peupliers (45.51).

Lot n° 3 = (227 peupliers) :

- . parcelle **E 2** en partie située «Marais des Rouches» pour 227 peupliers (Beaux près) et pour 94 peupliers (morts sur pied).

Article 2 - La vente aura lieu le **vendredi 07 juin 2019 à 14 heures**, à la Mairie de HUISMES "Salle du Conseil Municipal", en présence de Madame le Receveur municipal.

Article 3 - L'Adjudication sera prononcée au profit du plus offrant, **au dessus du prix de réserve et avec une promesse de caution bancaire** qui devra être présentée le jour de l'adjudication. **L'adjudicataire devra déposer impérativement la caution bancaire originale** sous un délai de quinze jours à compter de la date de l'adjudication.

Article 4 - Le paiement devra être effectué à la Caisse du Receveur municipal, Trésorerie de CHINON, avant l'abattage des arbres et obligatoirement **avant le 30 septembre** de l'année de la vente. Tous les travaux devront être terminés y compris l'enlèvement des bois avant le 30 septembre de l'année de la vente. Si l'acheteur n'a pas terminé, il devra payer **une indemnité de 10%** du prix de la vente par mois de retard. **Passé cette date, les billes non retirées redeviendront propriété de la commune.**

Article 5 - L'acquéreur doit remettre les lieux en état : ramassage et destruction de branches, comblement des trous et ornières, rétablissement des barrières et fossés.

Article 6 - L'Adjudicataire sera responsable de tous les dégâts, dommages ou accidents causés ou survenus au cours de l'abattage et de l'exploitation, la Commune de HUISMES ne sera pas responsable des vices cachés.

Article 7 - Un état des lieux des chemins et ponts devra être effectué par l'adjudicataire et l'adjoint responsable de la voirie avant le début du débardage des bois.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Fait à HUISMES, le 20 mai 2019.

LE MAIRE,

*Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean Michel GUERTIN*

Denis MOUTARDIER.

